

COMMUNE DE LA VILLE DU BOIS

DECISION N°2023DM14

Objet : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'AIDE A L'INVESTISSEMENT CULTUREL 2023 (AIC) AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions du 26° de l'article L.2122-22 issues de la loi 2015-991 du 7 août 2015, qui dispose que « Le Maire peut en outre par délégation du Conseil Municipal être chargé [...] de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subvention »,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation à Monsieur le Maire dans certains domaines et notamment de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel qu'en soit l'objet, le montant ou le partenaire financeur,

CONSIDERANT la nécessité de solliciter des soutiens financiers auprès de différents partenaires pour le projet « Aménagement d'un nouvel espace de 75m² supplémentaire au sein de la bibliothèque »,

DÉCIDE

DE SOUMETTRE un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Essonne dans le cadre du dispositif "soutien départemental aux projets culturels des communes »,

DE SOLLICITER une subvention d'un montant de 2 676 € auprès du Département de l'Essonne pour co-financer le projet « Aménagement d'un nouvel espace de 75m² supplémentaire au sein de la bibliothèque »,

INFORME que Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale de la commune de La Ville du Bois, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de PALAISEAU,

INFORME qu'en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cette décision prise par le Maire, en vertu de l'article L 2122-22 sera soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 30 mars 2023

Le Maire, Jean-Pierre MEUR,

